



CLUB DE NATATION DE PLAN-LES-OUATES

STATUTS

CLUB DE NATATION DE PLAN-LES-OUATES

STATUTS

HISTORIQUE

Suite à la construction de la piscine couverte du complexe scolaire de Pré-du-Cap à Plan-les-Ouates, un Club a été fondé qui a pris le nom de CLUB DE NATATION DE PLAN-LES-OUATES, ce nom lui est désormais exclusif.

DENOMINATION ET SIEGE

ARTICLE 1

Le club de natation de Plan-les-Ouates est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. N'ayant pas de but lucratif, elle est dispensée de l'inscription au registre du commerce.

Le club de natation de Plan-les-Ouates fait partie de la Fédération Suisse de Natation.

ARTICLE 2

Le club est une association sportive d'utilité publique, siégeant à Plan-les-Ouates avec l'adresse postale suivante :

**CLUB DE NATATION DE PLAN-LES-OUATES
case postale 173
1228 Plan-les-Ouates**

BUTS

ARTICLE 3

L'association sportive du Club de Plan-les-Ouates a pour but la promotion, l'apprentissage et la pratique régulière des sports aquatiques.

Elle s'efforce de développer la natation en organisant des entraînements et des manifestations de natation, natation synchronisée, d'aquagym ainsi que d'autres activités s'y rapportant.

RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent des :

- cotisations versées par les membres**
- recettes de l'école de natation et de l'aquagym**
- recettes des manifestations et des compétitions**
- subventions publiques et privées**
- dons, legs et parrainage**
- autres ressources autorisées par la loi.**

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

ARTICLE 5

Les membres de l'association comprennent les catégories suivantes :

- Membres actifs avec licence**
- Membres actifs sans licence**
- Membres passifs**
- Membres d'honneur**

1. Admission

L'admission d'un membre se fait automatiquement dès paiement de sa cotisation annuelle.

Sont membres du Club toutes les personnes admises ou reconnues comme tels, soit durablement, soit parce qu'elles sont titulaires d'une carte de membre en vigueur du Club.

2. Départ

Le départ d'un membre de l'association peut avoir lieu à tout moment par écrit ou par e mail au comité ceci au moins trois mois avant la fin de l'exercice.

La démission verbale n'est pas une forme acceptée.

Lors d'une démission au cours de l'exercice social, la cotisation de membre est due pour l'ensemble de l'exercice.

Tout démissionnaire est tenu de restituer à l'association ce qu'il pourrait détenir et appartenant à cette dernière.

3. Exclusion

Le comité peut exclure un membre du club, si ce dernier viole gravement les statuts de ladite association ou en cas de faute grave. La personne exclue dispose d'un droit de recours à la prochaine assemblée ordinaire. Le recours doit être envoyé dans les 30 jours suivant la notification de la décision d'exclusion, par lettre recommandée, adressée au président. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Toute personne qui ne règle pas sa cotisation de membre jusqu'à la prochaine assemblée générale, en dépit d'un rappel, est automatiquement rayée de la liste des membres par le comité, et ce sans que le membre concerné dispose d'un droit de recours à l'assemblée des délégués.

Tout collaborateur licencié par le Comité est exclu définitivement de toute participation au Club et ne peut être ré-engagé au sein du Club pour quelque tâche que ce soit.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- **L'Assemblée générale**
- **Le Comité**
- **Les sections de natation, de natation synchronisée**
- **L'organe de contrôle des comptes**

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

La date de l'Assemblée générale est communiquée aux membres sur le site internet au moins 1 mois à l'avance.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est publiée sur le site par le Comité au moins 10 jours à l'avance.

Les propositions au comité doivent parvenir au plus tard 10 jours avant l'Assemblée générale.

ARTICLE 8

L'assemblée générale :

- **se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres**
- **élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e et un-e Trésorier-ère**
- **prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation**
- **approuve le budget annuel**
- **contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs**
- **élection du ou des vérificateurs des comptes**
- **fixe le montant des cotisations annuelles**
- **décide de toute modification des statuts**
- **décide de la dissolution de l'association**

ARTICLE 9

Droit de vote

Sont concernés les personnes âgées de 18 ans révolus qui soit :

- **ont été nommés membres d'honneur ou ont obtenu la qualité de membre à vie du Club**
- **ont été élues en assemblée générale pour faire partie du comité**
- **sont membres actifs du Club s'étant acquittées de leur cotisation de l'année en cours.**

Le cumul du droit de vote par la même personne selon ces trois possibilités ainsi que le vote par procuration ne sont pas admis.

De plus, chaque famille a droit à une voix pour l'ensemble de ses enfants âgés de moins de 18 ans, détenteurs d'une carte validée pour l'année en cours du Club : ce droit est exercé par le représentant légal de cette famille présent à l'Assemblée générale.

ARTICLE 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e compte double. Les votations ont lieu à main levée.

A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 11

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- **L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale**
- **le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée**
- **les rapports du trésorier-ère et de l'organe de contrôle des comptes**
- **la fixation des cotisations**
- **l'adoption du budget**
- **l'approbation des rapports et des comptes**
- **l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes**
- **les propositions individuelles**

COMITE

ARTICLE 12

Le comité se compose au minimum de 3 membres dont un-e Président-e , un-e Trésorier-ère et un-e secrétaire élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de un an renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

ARTICLE 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Seul le Comité dûment représenté peut décider des engagements et cessations de contrat de travail. Les responsables de section possèdent une voix consultative mais non décisionnelle.

ARTICLE 14

Les membres du comité agissent bénévolement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

ARTICLE 15

Le Comité est chargé :

- **de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé**
- **de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires**
- **de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle**
- **de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.**

ARTICLE 16

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux membres du comité.

ARTICLE 17

Le Conseil administratif de la Commune de Plan-les-Ouates peut, s'il le désire, nommer et déléguer un représentant du Conseil administratif ou municipal auprès du comité du Club.

SECTIONS DE NATATION* ET NATATION SYNCHRONISÉE

ARTICLE 18

Chaque section est gérée par un responsable technique délégué au comité, qui à des droits et des devoirs :

A le droit de gérer un budget alloué par le comité, s'organiser pour le calendrier des manifestations, les camps et toute activité propre à la section.

A le devoir de respecter les décisions du comité, les statuts de l'association et le règlement édité par Swiss Swimming et de rendre compte au comité de l'utilisation rationnelle des moyens financiers octroyés.

***La section de natation regroupe la natation de compétition , l'école de natation et l'aquagym.**

L 'ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 19

Le-la Trésorier-ère doit rendre compte, au minimum deux fois par an de l'état des finances au Comité et une fois par année aux membres, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale, de sa propre initiative, ou sur proposition du comité, peut mandater un bureau fiduciaire pour la révision des comptes. Celui-ci fonctionnera en lieu et place des vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 21

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisé à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 22

Le Club ne répond pas des accidents éventuels, dommage matériels et prétention en responsabilité civile causés aux membres dans le cadre de l'exercice d'une activité au sein du Club de Natation de Plan-les -Ouates.

Les membres sont tenus de s'assurer personnellement.

ARTICLE 23

Droit à l'image

Afin d'améliorer sa communication, de promouvoir son activité ainsi que son but social, l'association tient et met à jour un site internet.

Elle y communique toute information importante et met à disposition dans un but de promotion et de loisir, des photos et des vidéos.

En s'inscrivant au Club, le membre accepte la diffusion de support média sur le site internet.

Néanmoins, le membre peut, s'il le désire, à l'inscription manifester son refus via un document fourni par le club.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du.....

à Plan-les-Ouates

Au nom de l'association

Le/la Président-e

Le/la trésorier-ère